

Top Vélo

Conditions Générales

Si vous avez des questions ou des problèmes relatifs à ce contrat ou à un sinistre, vous pouvez toujours vous adresser à votre courtier ou à nos services. N'hésitez pas à les consulter, ils mettront tout en oeuvre pour vous servir au mieux.

Si votre problème n'est pas résolu, vous pouvez vous adresser par écrit à :

AG Insurance sa
Service Gestion des Plaintes
Boulevard E. Jacqmain 53
1000 Bruxelles
E-mail : customercomplaints@aginsurance.be

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez, sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances
Square de Meeûs 35
1000 Bruxelles
www.ombudsman.as

Législation applicable

La loi belge s'applique au présent contrat qui est notamment régi par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances. Le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans conformément aux articles 88 et 89 de cette loi.

Table des matières

I Définitions	4
II. Les garanties	8
A. Dégâts matériels à l'objet assuré et aux accessoires assurés	8
B. Vol total ou partiel de l'objet assuré et des accessoires assurés – vandalisme	8
C. Assistance	9
III. Exclusions	11
A. Exclusions communes à toutes les garanties	11
B. Exclusions relatives à la garantie Dégâts matériels	11
C. Exclusions relatives à la garantie Vol – vandalisme	11
D. Exclusions relatives à la garantie Assistance	12
IV. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?	13
A. Obligations générales de l'assuré en cas de sinistre	13
B. Obligations de l'assuré en cas de sinistre Dégâts matériels	13
C. Obligations de l'assuré en cas de sinistre Vol – vandalisme	13
D. Obligations de l'assuré en cas de sinistre Assistance	13
E. En cas de sinistre total	14
F. En cas de sinistre partiel	14
G. Règle proportionnelle	14
H. Désaccord sur l'importance du dommage	15
I. Subrogation	15
V. Dispositions administratives	16
A. Les obligations du preneur	16
B. A partir de quel moment l'assureur couvre-t-il le risque?	16
C. Quelle est la durée du contrat ?	16
D. Quand le preneur doit-il payer la prime ?	16
E. Quand peut-on mettre fin au contrat ?	17
F. Quelles sont les modalités de la résiliation ?	17
G. Quels sont les effets de la résiliation ?	17
H. Que se passe-t-il en cas modification des conditions d'assurance et/ou des primes ?	17
I. Dispositions relative au terrorisme	18

I Définitions

Pour l'application des présentes conditions générales, l'on entend par :

- **Vélo de ville (électrique) :**

- tout cycle à 2 roues ou plus, propulsé à l'aide de pédales ou de manivelles par un ou plusieurs de ses occupants et non pourvu d'un moteur, à l'exception du vélo de course et du VTT. Sont assurés ici le vélo de ville, le tandem, le bi-porteur, le tricycle et le vélo pliable.
- tout cycle à max. 3 roues équipé d'un mode de propulsion électrique autonome pour autant que la puissance nominale continue maximale soit inférieure ou égale à 1KW et que la vitesse maximale soit inférieure ou égale à 25 Km/h, à l'exclusion des cyclomoteurs de classe A.
- tout cycle à max. 3 roues équipé d'un mode de propulsion électrique auxiliaire dans le but premier d'aider au pédalage. La largeur des pneus doit être comprise entre 32 et 46 mm

- **VTT (électrique):** vélo tout terrain, vélo de montagne (mountain bike) ou vélo de randonnée sportive destiné à une utilisation sur terrain accidenté, hors des routes goudronnées.

Sont également concernés les VTT avec assistance électrique ou électriquement autonomes (jusqu'à une puissance nominale continue maximale inférieure ou égale à 1KW et une vitesse maximale inférieure ou égale à 25 Km/h).

La largeur des pneus doit être supérieure à 46 mm.

- **Vélo de course (électrique) :** vélo de route destiné à une utilisation sportive sur route uniquement.

Sont également concernés les vélos de course avec assistance électrique ou électriquement autonomes (jusqu'à une puissance nominale continue maximale inférieure ou égale à 1KW et une vitesse maximale inférieure ou égale à 25 Km/h).

La largeur des pneus doit être inférieure à 32 mm.

- **Engin de déplacement**

- Engin de déplacement motorisé assuré :
 - tout véhicule à moteur à une roue ou plus dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 45 Km/h. Sont notamment visés les gyropodes, trottinettes électriques, hoverboards et mono-roues électriques ;
 - les chaises roulantes électriques pour personne à mobilité réduite dont la vitesse maximale est, par construction, limitée à 25 Km/h ;
 - Sont exclus les cyclomoteurs de classes A et B.
- Engin de déplacement non motorisé assuré :
 - les chaises roulantes pour personne à mobilité réduite non pourvues d'un moteur

Sont repris, sauf précision contraire, dans la suite du texte sous la dénomination unique « objet assuré » le vélo de ville (électrique), le VTT (électrique), le vélo de course (électrique), l'engin de déplacement motorisé ainsi que la chaise roulante (électrique) pour personne à mobilité réduite faisant l'objet de la couverture du contrat.

Accessoires

Pièces supplémentaires fixées sur l'objet assuré telles que mentionnées sur la facture d'achat de l'objet assuré ou sur une facture séparée et dont le prix est intégré dans la valeur globale.

Est également comprise dans la valeur globale, la couverture d'accessoires acquis postérieurement à l'achat de l'objet assuré, à concurrence de maximum 10% de la valeur de l'objet assuré et des accessoires assurés et avec un maximum absolu de 500 EUR.

N'est pas considéré comme un accessoire faisant partie de la couverture d'assurance ni le téléphone portable (GSM, smartphone,...) ni la tablette. L'antivol référencié est un accessoire au sens du contrat. Son prix doit être intégré dans la valeur globale et ne peut être repris dans la couverture automatique des 10% dont question ci-avant.

Accident

L'événement soudain et indépendant de la volonté de l'assuré qui cause un dommage matériel à l'objet assuré.

Antivol référencié

Soit un antivol agréé ART 2 étoiles soit un autre antivol de type cadenas à chaîne, cadenas en U ou cadenas pliables d'une valeur de min 60 EUR chacun permettant d'attacher le cadre de l'objet assuré à un point d'attache fixe, c'est-à-dire à une partie fixe, immobile et figée, en pierre, en métal ou en bois, solidaire d'un mur plein ou du sol et de laquelle l'objet assuré ne peut se détacher ou être détaché, même par soulèvement. Par extension, une voiture est considérée comme un point d'attache fixe.

L'antivol référencié est un accessoire au sens du contrat.

Assisteur

L'Assisteur agit comme prestataire de services pour le compte de l'Assureur. Il reçoit les appels et organise l'assistance. Les coordonnées de l'Assisteur sont mentionnées en conditions particulières. L'Assureur se réserve le droit de changer d'Assisteur en cours de contrat.

Assureur

L'Assureur : AG Insurance sa, Bd. E. Jacqmain 53, B-1000 Bruxelles - RPM Bruxelles - TVA BE 0404.494.849. Entreprise d'assurance agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles

Assuré

- le preneur d'assurance ;
- le propriétaire de l'objet assuré
- toute personne conductrice d'un objet assuré au moment du sinistre ;
- toute personne transportée sur un vélo assuré soit dans un siège enfant adapté soit dans une remorque adaptée à leur transport soit sur un second vélo attaché au premier à l'aide d'un dispositif spécifique homologué, tel une barre de remorquage.

Bagage

Les effets personnels emportés par l'assuré sur l'objet assuré.

Casque

Coiffure de protection généralement en plastique qui protège la tête. Est couvert sans déclaration, le casque du conducteur d'un objet assuré et de ses passagers.

Compétition

Épreuve cycliste ou avec un engin de déplacement, que l'assuré soit amateur ou professionnel, mettant en concurrence plusieurs participants et impliquant l'établissement d'un classement, dans laquelle des normes de temps, de vitesse ou d'habileté ont été imposées ou choisies, peu importe qu'une récompense pécuniaire soit ou non attribuée.

Facture d'achat

La facture d'achat doit être établie au nom du preneur d'assurance. Elle peut également être établie au nom d'une tierce personne pour autant que le preneur d'assurance justifie d'un intérêt à la souscription d'une assurance.

La facture doit reprendre les informations nécessaires afin de pouvoir identifier clairement l'objet assuré à savoir la marque et le type. S'il existe un numéro d'identification gravé sur le cadre de l'objet assuré, celui-ci doit être expressément repris dans les déclarations du preneur d'assurance et consigné dans les conditions particulières du contrat. A défaut, en cas de sinistre, s'il y a un doute sur l'objet assuré, la garantie pourrait être refusée.

Seront uniquement acceptées les factures d'achat à l'état neuf ainsi que les factures d'achat pour un objet assuré acquis d'occasion pour autant qu'il s'agisse d'une facture comptablement conforme établie par un vendeur professionnel.

La date d'acquisition doit être clairement mentionnée sur la facture d'achat et doit être inférieure ou égale à deux ans à dater de la prise d'effet du contrat.

Franchise

La partie du dommage qui reste à la charge de l'assuré pour tout sinistre. Elle est d'un montant fixe et reprise dans les conditions particulières du contrat.

Panne

Tout bris de pièce ou défaillance électrique entraînant soit l'immobilisation sur place de l'objet assuré ou soit des conditions de circulation dangereuses.

Preneur d'assurance

La personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Réparateur

Tout vendeur ou réparateur professionnel disposant des autorisations légales requises pour s'occuper de tout ce qui concerne la garde, l'entretien et les réparations des vélos, des engins de déplacement motorisés ou des chaises (électriques) pour personne à mobilité réduite.

Sinistre

Tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat.

Terrorisme

Une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Valeur globale

La valeur globale est la valeur à assurer c'est-à-dire le prix mentionné sur la facture d'achat de l'objet assuré, augmenté de la valeur des accessoires ainsi que de la TVA dans la mesure où elle n'est pas déductible, en tenant compte des remises ou ristournes mais sans tenir compte d'une éventuelle reprise.

Valeur assurée

La valeur assurée est la valeur qui résulte de l'application, au jour du sinistre, d'un coefficient d'amortissement sur la valeur globale de l'objet assuré et des accessoires éventuels et ce à dater de la date d'achat de l'objet assuré.

Ce coefficient est de 1% par mois à partir du 13^{ème} mois de la date d'achat et est appliqué à compter de la date d'achat de l'objet assuré et des accessoires éventuels.

A partir du 49^{ème} mois, l'indemnisation se fait en valeur réelle c'est-à-dire la valeur immédiatement avant le sinistre, fixée par expertise.

Le nombre de mois se compte par mois entamé depuis la date mentionnée sur la facture d'achat de l'objet assuré et des accessoires éventuels.

1 ^{ère} année (du 1 ^{er} au 12 ^{ème} mois inclus)	Pas d'amortissement
De la 2 ^{ème} à la 4 ^{ème} année soit du 13 ^{ème} au 48 ^{ème} mois inclus	1% par mois à partir de la date d'achat soit 13% le 13 ^{ème} mois, 14% le 14 ^{ème} mois, ...
À partir de la 5 ^{ème} année soit à partir du 49 ^{ème} mois	Valeur réelle

L'indemnisation se fait toujours en valeur réelle lorsqu'elle est supérieure à la valeur globale. Dans ce cas, l'indemnisation ne pourra cependant jamais dépasser la valeur globale reprise dans le contrat.

Vandalisme

Tout acte de déprédation opéré par un tiers sur l'objet assuré. La tentative de vol est assimilée au vandalisme. N'entrent pas dans la définition de « vandalisme », les dégâts mineurs résultant uniquement de rayures, écaillures et égratignures, le vol d'accessoires, ou d'objets personnels, et autres dégâts qui n'empêchent pas l'objet assuré de circuler.

Vol

La disparition de l'objet assuré et de ses accessoires assurés, à la suite d'un vol non commis par ou avec la complicité de l'assuré.

II. Les garanties

A. Dégâts matériels à l'objet assuré et aux accessoires assurés

La présente garantie « dégâts matériels » est acquise pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

L'Assureur assure les dommages matériels à l'objet assuré ainsi qu'à ses accessoires causés à la suite d'un accident. Les dommages aux accessoires seuls ne sont pas couverts.

Une franchise, dont le montant est repris dans les conditions particulières du contrat, est d'application.

En cas de sinistre ayant donné lieu à indemnité, dans lequel le(s) casque(s) est(sont) endommagé(s), celui (ceux)-ci est(sont) remplacé(s) par un casque neuf de valeur identique, pour autant que le casque endommagé ait été acquis dans un délai de max 3 ans avant la date du sinistre. L'indemnisation est plafonnée à un montant de 100 EUR par casque et par sinistre.

La garantie est acquise dans le monde entier.

B. Vol total ou partiel de l'objet assuré et des accessoires assurés – vandalisme

La présente garantie « vol » est acquise pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

La garantie vol est acquise dans le monde entier.

Circonstances couvertes :

Vandalisme

Vol total ou partiel

Vol de l'objet assuré par menace et/ou agression physique sur la personne ;

1. Vol de l'objet assuré sur un véhicule (porte-vélo, barres de toit, remorque) ou dans un véhicule verrouillé ;
2. Vol de l'objet assuré dans un local privatif ou commun entièrement clos, couvert et verrouillé
3. Vol de l'objet assuré dans un parking, commun ou privatif.
4. Vol de l'objet assuré sur la voie publique.
5. Vol de l'objet assuré dans un lieu privé, à l'extérieur

Conditions de la couverture

Pour autant que le vol de l'objet assuré ait été commis dans l'une des circonstances couvertes reprises ci-dessus, la garantie est acquise si :

- soit le vol a été commis avec menace et/ou agression physique sur la personne ;
- soit le vol a été commis avec effraction sur un bâtiment ou dans un véhicule ;
- soit le vol a été commis alors que l'objet assuré était attaché par un antivol référencié à un point d'attache fixe. Cette possibilité n'est pas autorisée pour un VTT, un vélo de course ou un engin de déplacement volés entre 22H et 6H.

Les accessoires :

Le vol des accessoires n'est couvert qu'en cas de vol total de l'objet assuré.

C. Assistance

La présente garantie « Assistance » est acquise pour autant que le preneur d'assurance ait souscrit cette garantie et qu'il en soit fait mention aux conditions particulières.

La garantie Assistance sort ses effets pour l'objet assuré, son conducteur ainsi que ses passagers lorsque l'objet assuré est immobilisé à la suite d'un accident, d'une panne, d'un acte de vandalisme, d'un vol ou d'une tentative de vol, ou en cas d'incident aux pneumatiques survenu en Belgique ou dans un rayon de 30 km au-delà de la frontière et à plus d'1 km du domicile de l'assuré.

Les prestations pour l'objet assuré ne s'appliquent que lorsque l'objet assuré se trouve immobilisé sur une voie carrossable accessible à un véhicule de l'Assisteur.

Le nombre de dossiers d'assistance, par police, est limité à 3 par année d'assurance.

1. Dépannage - remorquage

L'Assisteur organise et prend en charge :

- a) l'envoi sur place d'un dépanneur ;
- b) le transport de l'objet assuré si le dépanneur dépêché sur place ne peut pas lui rendre sa mobilité dans l'heure ; ce transport s'effectuera jusque chez le réparateur proche du domicile et désigné par l'assuré. Les frais de transport que l'Assisteur prend en charge ne peuvent excéder la valeur réelle de l'objet assuré au moment de l'appel. S'ils excèdent cette valeur, l'Assisteur demande avant le transport des garanties suffisantes pour l'excédent restant à charge de l'assuré.

Sauf cas de force majeure, l'Assisteur ne prend pas en charge le transport lorsqu'il n'a pas été fait appel à ses services.

- c) l'acheminement de l'assuré et de ses bagages :

- soit jusque chez le réparateur
- soit jusqu'à son domicile
- soit jusqu'à l'endroit, en Belgique, où l'assuré doit se rendre et ensuite son retour au domicile; pour cette prestation, la prise en charge des frais par l'Assisteur, sur base de justificatifs, s'élève à maximum 80 EUR TTC.

L'Assisteur décline toute responsabilité pour les bagages transportés.

2. Vélo de remplacement – garantie valable uniquement en cas d'assistance pour un vélo assuré

L'assuré peut bénéficier d'un vélo de remplacement, pour la durée comprise entre l'immobilisation et la fin des réparations du vélo assuré chez un réparateur professionnel, à concurrence de 7 jours consécutifs maximum et aux conditions ci-après :

- a) l'assuré doit appeler l'Assisteur au moment de l'immobilisation, pour qu'il procède au dépannage-transport du vélo assuré ;
- b) l'immobilisation du vélo assuré doit être au minimum de 24 heures à compter de l'arrivée sur place du dépanneur.

Pour bénéficier de cette prestation, l'assuré devra accomplir les formalités de prise et de remise du vélo de remplacement auprès d'une agence de location de son choix, située en Belgique. Lors de la mise à disposition du vélo de location, l'assuré doit se conformer aux contraintes du loueur. Les contraintes les plus fréquentes sont :

- caution ;
- être âgé de plus de 18 ans.

L'assuré devra transmettre la facture de location à l'Assisteur afin que celui-ci procède à son remboursement dans la limite des 7 jours consécutifs maximum et avec un plafond de 13 euros TVA incluse max par jour de location.

Restent à charge de l'assuré : les amendes encourues, les frais de location excédant la durée garantie et/ou le montant couvert, le prix des assurances complémentaires et le montant de la franchise pour les dégâts occasionnés au vélo loué.

3. Assistance en cas de vol de l'objet assuré

Cette prestation s'applique si le vol de l'objet assuré survient au cours d'un déplacement de l'assuré et pour autant que l'assuré ait pris toutes les précautions nécessaires afin de limiter au maximum le risque du vol. L'Assisteur organise et prend en charge l'acheminement de l'assuré concerné et de ses bagages :

- a) soit jusqu'à son domicile ;
- b) soit jusqu'à l'endroit, en Belgique, où l'assuré doit se rendre et ensuite son retour au domicile. Pour cette prestation, la prise en charge des frais par l'Assisteur, sur base de justificatifs, s'élève à maximum 80 EUR TTC.

Lorsque l'objet assuré est retrouvé en Belgique, l'Assisteur organise et prend en charge la mise à disposition d'un titre de transport afin que l'assuré puisse aller lui-même récupérer son objet assuré.

4. Gardiennage de l'objet assuré

Lorsque l'Assisteur doit transporter l'objet assuré, il prend également en charge les frais de gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de son enlèvement par le transporteur.

5. Retour et accompagnement des enfants

Si l'assuré ou son conjoint bénéficie d'une des prestations reprises en 1.c. ou 3. et qu'il est accompagné d'enfants mineurs dont il a la garde, l'Assisteur organise et prend en charge soit leur retour au domicile de l'assuré, soit jusqu'à l'endroit, en Belgique, où l'assuré doit se rendre.

6. Assistance perte de clé du cadenas fixé ou de blocage du cadenas fixé

En cas de perte de clé du cadenas fixé ou de blocage du cadenas fixé, l'Assisteur organise l'envoi d'un taxi sur le lieu même de l'immobilisation ou sur le lieu accessible le plus proche de cette immobilisation.

7. Assistance psychologique en Belgique

Si l'assuré est victime d'un choc psychologique grave à la suite d'un accident de la circulation ou d'une agression, l'Assisteur organise et prend en charge après accord de son médecin conseil, les 3 premières séances d'entretien en Belgique avec un psychologue spécialisé agréé par l'Assisteur et désigné par lui. L'assuré sera contacté dans les 24 heures qui suivent son premier appel, afin de fixer le premier rendez-vous.

8. Transmission des messages urgents en Belgique

L'Assisteur transmet à ses frais les messages nationaux urgents de l'assuré en rapport avec les garanties et prestations assurées. Le contenu du message ne peut engager la responsabilité de l'Assisteur et doit respecter la législation belge et internationale.

III. Exclusions

A. Exclusions communes à toutes les garanties

Ne sont pas couverts et ne sont pas remboursés :

- les frais engagés par un assuré sans accord préalable de l'Assisteur (sauf disposition contraire prévue au contrat) ;
- les conséquences dommageables des accidents causés par un acte intentionnel de l'assuré ;
- les accidents qui sont survenus à l'occasion de paris, de défis ou d'actes notoirement téméraires sauf si l'assuré a accompli ces actes pour la sauvegarde de personnes, biens ou intérêts. Est considéré comme un acte notoirement téméraire un acte volontaire ou une négligence exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience ;
- les accidents qui sont la conséquence d'une rixe, d'une agression, d'un attentat dont l'assuré était provocateur ou instigateur ;
- les conséquences dommageables des accidents survenus en raison de l'une des fautes lourdes énumérées ci-après : état d'ivresse, d'intoxication alcoolique supérieure à 1,5 gramme par litre de sang (0,65 mg/l d'air alvéolaire expiré) ou état analogue causé par l'utilisation de produits ou substances autres que des boissons alcoolisées ;
- les conséquences dommageables des accidents survenus alors que l'assuré se trouve en état de déséquilibre mental, sauf si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'accident et ces circonstances ;
- les événements résultant de faits de guerre, mobilisation générale, réquisition des hommes et du matériel par les autorités, terrorisme ou sabotage, ou de conflits sociaux tels que grève, lock-out, émeute ou mouvement populaire, auxquels l'assuré a participé avec un vélo assuré ou un engin de déplacement (non) motorisé assuré ;
- les sinistres indemnisés conformément à la législation concernant la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire ;
- les accidents ou incidents survenus le jour même de la participation de l'assuré à une compétition ou à une exhibition si des normes de temps ou de vitesse ont été imposées ou choisies ;
- tous les frais non explicitement cités comme étant pris en charge dans le cadre du contrat et notamment les frais liés à la non utilisation de l'objet assuré.

B. Exclusions relatives à la garantie Dégâts matériels

L'Assureur n'assure pas :

- les dommages causés à des pièces de l'objet assuré par suite d'un vice de construction ou de matière, sauf si ces dommages ont été aggravés à la suite d'un sinistre couvert ;
 - les dommages causés à des pièces de l'objet assuré par suite d'usure, d'un manque manifeste d'entretien de ces pièces ou d'un usage non conforme aux prescriptions du constructeur ;
 - les dommages causés ou aggravés par les objets transportés, ainsi que par la surcharge de l'objet assuré ;
 - les dommages causés à l'objet assuré alors que son conducteur n'est pas légalement autorisé à le conduire
 - les dommages suivants :
 - aux seuls accessoires
 - aux seuls pneus
 - résultant uniquement de rayures, écaillures et égratignures
 - à la batterie seule
- s'ils ne surviennent pas conjointement à d'autres dommages couverts à l'objet assuré.

C. Exclusions relatives à la garantie Vol – vandalisme

L'Assureur ne couvre pas le vol, la tentative de vol et le vandalisme :

- qui n'a pas fait l'objet d'une plainte auprès des autorités judiciaires compétentes dans les 24 heures de la découverte des faits ;
- en cas de non- respect par l'assuré de ses obligations envers l'Assureur ;
- des accessoires uniquement ;
- de la batterie uniquement ;
- d'une roue ou d'un de ses éléments (jante, chambre à air, pneu) uniquement ;

- soit sans effraction soit alors que le vélo ou l'engin de déplacement n'était pas attaché à un point d'attache fixe avec un antivol référencié ;
- d'un VTT, d'un vélo de course ou d'un engin de déplacement commis entre 22H et 6H alors même que l'objet assuré était attaché par un antivol référencié à un point d'attache fixe.

D. Exclusions relatives à la garantie Assistance

Sont exclus :

- l'immobilisation du vélo assuré ou de l'engin de déplacement motorisé assuré pour des opérations d'entretien ;
- les immobilisations répétitives résultant d'un manque d'entretien du vélo assuré ou de l'engin de déplacement motorisé assuré ;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien, les frais de réparation quels qu'ils soient (y compris les frais de devis et de démontage).

IV. Que se passe-t-il en cas de sinistre ?

A. Obligations générales de l'assuré en cas de sinistre

L'assuré doit agir en personne normalement prudente et prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences d'un sinistre.

L'assuré est tenu de remettre à l'Assureur les documents suivants :

- la copie de la facture d'achat de l'objet assuré ;
- le cas échéant, la copie de la facture d'achat des accessoires endommagés/volés ;
- le devis estimatif des dommages, avant toute réparation de l'objet assuré ;
- le cas échéant, la copie de la facture d'achat du casque endommagé ainsi que la copie de la facture d'achat du nouveau casque ;

Cette énumération n'est pas exhaustive et l'Assureur pourra exiger la communication de tout autre document nécessaire au règlement du sinistre.

L'assuré doit accomplir les démarches demandées par l'Assureur et prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'expert désigné d'examiner les dommages avant toute réparation ou avant la destruction de l'épave.

Si l'assuré ne remplit pas l'une ou l'autre de ces obligations et qu'il en résulte un préjudice pour l'assureur, celui-ci a le droit de réduire sa prestation à concurrence du préjudice qu'il subit. L'Assureur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

B. Obligations de l'assuré en cas de sinistre Dégâts matériels

Le cas échéant, l'assuré est en outre tenu de remettre à l'assureur, la copie de la facture d'achat du casque endommagé ainsi que la copie de la facture d'achat du nouveau casque.

C. Obligations de l'assuré en cas de sinistre Vol – vandalisme

En cas de sinistre vol ou vandalisme, l'assuré est tenu de faire une déclaration dans les 24 h de la constatation des faits auprès des autorités judiciaires ou de police compétentes et faire une déclaration à la compagnie dans le même délai. Le numéro du procès-verbal devra être communiqué à l'assureur dans les 8 jours des faits.

La garantie ne sort ses effets que pour autant que l'objet assuré et ses accessoires n'aient pas été retrouvés dans un délai de 20 jours de la réception par la compagnie de la déclaration de vol.

L'assuré est également tenu de remettre à l'assureur les documents suivants :

- la copie de la facture d'achat de l'antivol référencié acquis antérieurement à la date du sinistre.
- la preuve de l'effraction si elle est exigée pour bénéficier de la garantie

L'assuré doit en outre tenir à la disposition de l'expert :

- le cas échéant, l'ensemble des clés de l'antivol référencié
- pour les vélos électriques, le chargeur et les clés de la batterie

D. Obligations de l'assuré en cas de sinistre Assistance

1. Obligations de l'assuré

- a) si l'assuré est blessé, il doit d'abord faire appel aux secours locaux (médecin, ambulance) et appeler ou faire prévenir l'assureur ensuite dans les plus brefs délais ;
- b) si l'assuré est victime d'un vol générant une assistance, il doit déposer plainte dans les 24 heures de la constatation des faits auprès des autorités de police compétentes ;
- c) l'assuré doit fournir sans retard tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et apprécier l'étendue du sinistre ;
- d) l'assuré s'engage, dans le délai maximal de 3 mois après l'intervention de l'Assisteur, à :
 - fournir les justificatifs des dépenses engagées ;
 - apporter la preuve des faits qui donnent droit aux prestations garanties ;

- restituer d'office les titres de transport qui n'ont pas été utilisés parce que l'Assisteur a pris en charge ces transports, ou utiliser son propre titre de transport si ce dernier peut être utilisé.

Si l'assuré ne remplit pas une des obligations prévues ci-dessus et qu'il en résulte un préjudice pour l'Assisteur ou l'assureur, celui-ci a le droit de prétendre à une réduction de sa prestation à concurrence du préjudice qu'il subit.

L'Assisteur peut décliner sa garantie si, dans une intention frauduleuse, l'assuré n'a pas rempli les obligations énoncées ci-dessus.

Lorsque l'Assisteur autorise l'assuré à faire lui-même l'avance de frais garantis, ceux-ci lui sont remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

2. Obligations de moyens

L'Assisteur met tout en oeuvre pour assister l'assuré.

L'Assisteur et l'assureur ne pourront néanmoins en aucun cas être tenus pour responsables ni de la non- exécution, ni des retards provoqués par :

- une guerre ;
- une mobilisation générale ;
- une réquisition des hommes et du matériel par les autorités ;
- tous les actes de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées ;
- les conflits sociaux, tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, lock out, ... ;
- les effets de la radioactivité ;
- tous les cas de force majeure ou de fait du prince rendant impossible l'exécution du contrat.

3. Intervention non-contractuelle

Dans l'intérêt de l'assuré, il se peut que l'Assisteur prenne en charge des frais qui ne sont pas couverts par le contrat.

Dans ce cas, l'assuré s'engage à en faire le remboursement dans les 3 mois de la demande de l'Assisteur.

E. En cas de sinistre total

L'objet assuré, de même que ses accessoires assurés, est considéré en perte totale lorsque les frais de réparation augmentés des taxes conformément au régime de récupération des taxes prévu au contrat excèdent la valeur assurée au moment du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave.

En cas de vol, il y a perte totale lorsque l'objet assuré n'est pas retrouvé dans les 20 jours de la réception par la compagnie de la déclaration de vol.

En cas de perte totale, l'assureur paie au preneur d'assurance la valeur assurée, sous déduction de la franchise et de l'application éventuelle de la règle proportionnelle.

F. En cas de sinistre partiel

L'assureur paie au preneur d'assurance les frais de réparation fixés par expertise, sous déduction de la franchise et de l'application éventuelle de la règle proportionnelle.

En cas de dommages partiels à l'objet assuré ainsi qu'à ses accessoires assurés, ou, en cas de vol, si l'objet assuré, ainsi que ses accessoires assurés, est retrouvé endommagé endéans les 20 jours de la réception par la compagnie de la déclaration de vol, le montant des dommages est évalué sur la base du coût des réparations, majoré de la TVA si elle est non déductible.

G. Règle proportionnelle

En cas de sinistre, si la valeur globale est inférieure à la valeur qui aurait dû être assurée, l'indemnité sera adaptée en fonction du rapport existant entre ces deux valeurs.

H. Désaccord sur l'importance du dommage

En cas de désaccord, le dommage est établi contradictoirement par deux experts nommés et dûment mandatés, l'un par l'assuré, l'autre par l'assureur. Faute d'arriver à un accord, les experts choisissent un troisième expert. Les trois experts statueront en commun, mais, à défaut de majorité, l'avis du troisième expert sera prépondérant.

Si l'une des parties ne nomme pas son expert ou si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation en est faite par le président du tribunal civil du domicile de l'assuré à la requête de la partie la plus diligente.

Chacune des parties supporte les frais et honoraires de son expert. Ceux du troisième expert sont partagés par moitié.

Les experts sont dispensés de toute formalité judiciaire.

I. Subrogation

L'assureur, qui a payé ces frais, est subrogé, à concurrence du montant de ceux-ci, dans les droits et actions de l'assuré contre un tiers.

Si, par le fait de l'assuré, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'assureur, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

La subrogation ne peut nuire à l'assuré qui n'aurait été indemnisé qu'en partie. Dans ce cas, il peut exercer ses droits, pour ce qui lui reste dû, de préférence à l'assureur.

Sauf en cas de malveillance, l'assureur n'a aucun recours contre les descendants, les ascendants, le conjoint et les alliés en ligne directe de l'assuré ni contre les personnes vivant à son foyer, ses hôtes et son personnel domestique.

Toutefois l'assureur peut exercer un recours contre ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

V. Dispositions administratives

A. Les obligations du preneur

Le contrat est établi d'après les renseignements que le preneur d'assurance nous fournit. C'est pourquoi, il doit déclarer exactement à l'assureur :

- à la conclusion du contrat, toutes les circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour l'assureur des éléments d'appréciation du risque ;
- en cours de contrat et dans les plus brefs délais, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant une aggravation sensible et durable du risque.

Dans un délai d'un mois à compter du jour où l'assureur a eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une aggravation du risque, il peut :

- proposer une modification du contrat qui prendra effet au jour où l'assureur a eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète à la conclusion du contrat ;
- à effet rétroactif au jour de l'aggravation du risque en cours de contrat, que le preneur a ou non déclaré l'aggravation.
- résilier le contrat si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque.

Si le preneur refuse la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, il ne l'a pas acceptée, l'assureur peut résilier le contrat dans les 15 jours.

En cas de sinistre survenant avant que la modification du contrat ou la résiliation n'ait pris effet, l'assureur prendra le sinistre en charge si la déclaration inexacte ou incomplète ou le défaut de déclaration d'une aggravation ne peut être reproché au preneur.

Par contre, si le manquement à ces obligations peut être reproché au preneur, l'assureur n'effectuera sa prestation que selon le rapport entre la prime payée et celle que le preneur aurait dû payer s'il avait correctement déclaré le risque.

Enfin, si l'assureur apporte la preuve qu'il n'aurait en aucun cas assuré le risque, il se limitera à rembourser la totalité des primes payées.

Et cas de fraude, si les déclarations inexactes ou incomplètes ou l'absence de déclaration sont intentionnelles et induisent l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque :

- à la conclusion du contrat, celui-ci sera nul ;
- en cours de contrat, l'assureur pourra refuser sa garantie et résilier le contrat.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où l'assureur aura eu connaissance de la fraude lui sont dues à titre de dommages et intérêts.

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion du contrat, l'assureur aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, il diminuera proportionnellement la prime due à partir du jour où il a eu connaissance de la diminution du risque.

Si l'assureur et le preneur ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution, le preneur peut résilier le contrat.

B. A partir de quel moment l'assureur couvre-t-il le risque?

Le contrat prend effet à la date fixée dans les conditions particulières.

C. Quelle est la durée du contrat ?

La durée du contrat ne peut excéder un an.

A la fin de la période d'assurance, le contrat se reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties le résilie au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat.

D. Quand le preneur doit-il payer la prime ?

Le montant de la prime est mentionné sur l'avis d'échéance et comprend les taxes, les cotisations et les frais. Il est dû dès que le contrat est formé.

Sauf dispositions contraires mentionnées en conditions particulières, la prime est annuelle et payable anticipativement à la date d'échéance, après réception de la demande de paiement.

En cas de non-paiement de la prime, nous vous adresserons, par exploit d'huissier ou par lettre recommandée, un rappel valant mise en demeure. Nous vous réclamerons à cette occasion une indemnité forfaitaire équivalente à la somme de 12,50 EUR (indice 111,31 - août 2009 - base 2004 = 100), due de plein droit et sans mise en demeure. Cette indemnité varie annuellement au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, sur base de l'indice du mois de décembre de l'année précédente. En aucun cas, le montant ne pourra être inférieur à 12,50 EUR.

A défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de cette mise en demeure, toutes les garanties du contrat seront suspendues à l'expiration de ce délai et le contrat sera résilié à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si les garanties sont suspendues, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que le preneur ait été mis en demeure comme indiqué ci-avant. L'assureur ne peut toutefois pas lui réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives.

Les garanties seront remises en vigueur au moment du paiement effectif et intégral des primes dues.

E. Quand peut-on mettre fin au contrat ?

Outre les cas de résiliation prévus par d'autres dispositions du contrat :

- si plus d'un an sépare la date de conclusion du contrat de celle de sa prise d'effet, le preneur peut le résilier, au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet ;
- si l'assureur résilie partiellement le contrat, le preneur peut le résilier dans son ensemble ;
- après un sinistre, le preneur peut résilier le contrat en tout ou partie, au plus tard 1 mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité, avec effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé. Si le preneur ou le bénéficiaire de l'assurance a manqué à l'une des obligations nées du sinistre dans l'intention de tromper l'assureur, celui-ci peut résilier le contrat en tout temps avec effet un mois à compter du lendemain de sa signification, du lendemain de la date du réceptionné ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé, à condition que l'assureur ait déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou que l'assureur l'ait citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles du Code pénal prévus à cet effet ;
- en cas de décès du preneur d'assurance, les droits et obligations nés du contrat d'assurance sont transmis au nouveau titulaire de l'intérêt assuré. Toutefois, tant les nouveaux titulaires de l'intérêt assuré que l'assureur peuvent résilier le contrat, les nouveaux titulaires par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès et l'assureur dans une des formes prévues ci-après dans les trois mois du jour où il aura eu connaissance du décès.

F. Quelles sont les modalités de la résiliation ?

Sauf disposition contraire prévue dans le contrat :

- la résiliation se fait soit par lettre recommandée, soit par lettre remise au destinataire contre réceptionné, soit par exploit d'huissier de justice ;
- la résiliation prend effet à l'expiration d'un délai d'un mois prenant cours le lendemain du dépôt de la lettre à la poste, de la date du réceptionné ou de l'exploit d'huissier.

G. Quels sont les effets de la résiliation ?

Sauf si la résiliation a lieu à l'échéance, en cas de résiliation du contrat, l'assureur rembourse le prorata de prime payée afférente à la période d'assurance postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat.

H. Que se passe-t-il en cas modification des conditions d'assurance et/ou des primes ?

Lorsque l'assureur modifie les conditions d'assurance et/ou son tarif, il peut appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après avoir avisé le preneur d'assurance au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, le preneur d'assurance peut résilier son contrat jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si l'assureur avise de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, le preneur peut résilier son contrat dans les trois mois suivant la réception de cet avis.

I. Dispositions relatives au terrorisme

Adhésion à TRIP

L'assureur couvre, dans certains cas, les dommages causés par des actes de terrorisme. L'assureur est membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile.

Ce montant est adapté, le 1er janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée : les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1er avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers l'assureur, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. L'assureur paie le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles l'assureur a déjà communiqué sa décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe « Adhésion à TRIP » ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution des engagements de l'assureur, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.